

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,  
L.N.-B. 2004, c. S-5.5

-ET-

DANS L'AFFAIRE DE

**GOLDPOINT RESOURCES CORPORATION, LINO NOVIELLI,  
BRIAN MOLONEY et ZAIDA PIMENTEL**

**(Intimés)**

---

**DÉCISION ET ORDONNANCE  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 184(1.1)**

---

**CONTEXTE**

1. Le 3 juin 2013, le personnel (ci-après « le personnel ») de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (ci-après « la Commission »)<sup>1</sup> a déposé au bureau du secrétaire de la Commission une demande d'ordonnance (ci-après « la demande ») en vertu de l'alinéa 184(1.1)c)<sup>2</sup> de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « la *Loi* ») contre les intimés Goldpoint Resources Corporation (ci-après « Goldpoint »), Lino Novielli (ci-après « Novielli »), Brian Moloney (ci-après « Moloney »), et Zaida Pimentel (ci-après « Pimentel »).

2. Le personnel a demandé qu'en vertu des alinéas 184(1)c), d), g), h) et i) de la *Loi*, les sanctions suivantes soient imposées aux intimés :

- a) qu'il soit interdit en permanence aux intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel de faire des opérations sur des valeurs mobilières ou d'acquérir des valeurs mobilières (y compris, sans s'y limiter, la sollicitation d'opérations en valeurs mobilières ou tout acte constituant une tentative ou une démarche en

---

1 Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs, et le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de la Commission des valeurs mobilières. Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, 2013, ch. 30, la présente décision rendue par la Commission est réputée être celle du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

2 Conformément au paragraphe 75(2) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, la présente décision et ordonnance reprend les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toute référence à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans la présente décision et ordonnance en reprend les dispositions dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

vue de faire des opérations sur des valeurs mobilières);

- b) qu'il soit prescrit de façon permanente qu'aucune exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel;
- c) que les intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel reçoivent une réprimande;
- d) que les intimés Novielli, Moloney et Pimentel démissionnent de tous les postes qu'ils occupent comme administrateurs ou dirigeants de tout émetteur;
- e) qu'il soit interdit en permanence, ou pour toute période déterminée par la Commission, aux intimés Novielli, Moloney et Pimentel de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds communs de placement, ou d'agir à ce titre.

3. Conformément au paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la Commission peut, après avoir donné aux intimés l'occasion d'être entendus, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas 184(1)c), d), g), h) et i) à l'égard d'une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

## LE DROIT ET LA PREUVE

4. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi* :

**184(1)** La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

...

c) une ordonnance qui interdit :

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés [sic] ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée [sic] soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

...

- g) une ordonnance réprimandant une personne;
- h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

...

**184(1.1)** Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

...

- c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;...

5. Le 3 juin 2013, à l'appui de sa demande, le personnel a déposé auprès du secrétaire l'affidavit de Gordon Fortner, enquêteur à la Commission (ci-après « l'affidavit Fortner »). L'affidavit Fortner explique le contexte de l'enquête menée par la Commission sur les activités de Goldpoint, de Novielli et de Moloney, et décrit les procédures d'exécution que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a engagées contre les intimés.

6. L'affidavit Fortner contient les pièces suivantes :

- a) Pièce A – Ordonnance temporaire rendue *ex parte* par la Commission le 12 mai 2008 contre Goldpoint, Novielli, Moloney et cinq autres intimés;
- b) Pièce B – Avis d'audition émis par la Commission le 15 mai 2008 pour annoncer la tenue d'une audition le 26 mai 2008, portant sur les activités de Goldpoint, de Novielli, de Moloney et de cinq autres intimés;
- c) Pièces C et D – Ordonnances des 26 mai et 19 juin 2008 prolongeant l'ordonnance temporaire rendue par la Commission le 12 mai 2008;
- d) Pièces E et F – Avis d'audition et avis d'audition modifié émis par la Commission en avril 2009, fixant la tenue d'une nouvelle audition de cette affaire le 30 avril 2009;
- e) Pièce G – Ordonnance de prolongation rendue par la Commission le 30 avril 2009 pour suspendre les procédures engagées par la Commission contre les cinq intimés en attendant l'issue des procédures de la CVMO, et pour prolonger l'ordonnance temporaire rendue par la Commission le 12 mai 2008

contre Goldpoint, Novielli et Moloney jusqu'à nouvelle ordonnance de la Commission;

- f) Pièce H – Ordonnance définitive rendue le 1<sup>er</sup> février 2013 par la CVMO contre les intimés (ci-après « l'ordonnance de la CVMO »), laquelle prévoit, entre autres sanctions, celles que le personnel réclame dans sa demande et qui sont énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

7. Aucun des intimés n'a comparu aux auditions de la présente affaire devant la Commission.

8. Lors de l'audition du 30 avril 2009, le comité d'audience a entendu les observations du personnel sur les résultats de son enquête et sur les procédures que la CVMO avait engagées contre les intimés. Le comité d'audience a rendu l'ordonnance de prolongation du 30 avril 2009 contre Goldpoint, Novielli et Moloney, et le personnel a indiqué qu'il attendrait le résultat des procédures engagées par la CVMO contre les activités des intimés, et tenterait à ce moment d'obtenir une ordonnance définitive en vertu du paragraphe 184(1.1).

9. Dans sa demande du 3 juin 2013, le personnel a ajouté l'intimé Pimentel à ses procédures, avec Goldpoint, Novielli et Moloney. Pimentel n'a fait l'objet d'aucune autre ordonnance antérieure de la Commission.

10. Le 10 juillet 2013, le personnel a déposé un affidavit de signification confirmant que la demande, l'avis de demande et l'affidavit Fortner avaient été signifiés aux intimés. L'affidavit de signification décrit les diverses tentatives de signification à personne, par courriel et par courrier ordinaire. Le comité d'audience est convaincu que la demande, l'avis de demande et l'affidavit Fortner ont été signifiés personnellement le 24 juin 2013 aux intimés Goldpoint, Novielli et Pimentel. L'affidavit de signification mentionne que les tentatives de signification à personne ont échoué dans le cas de Moloney, mais le comité d'audience est convaincu qu'un avis en bonne et due forme des procédures lui a été signifié le 21 juin 2013, par courriel et par courrier ordinaire. L'affidavit de signification indique que le personnel a reçu de la CVMO les plus récentes adresses postales et de courriel de Moloney.

11. L'avis de demande signalait aux intimés que s'ils souhaitaient se prévaloir de leur droit d'être entendus, ils devaient en aviser la Commission au plus tard le 11 juillet 2013. Bien qu'ils en aient reçu signification en bonne et due forme, aucun des intimés n'a communiqué avec la Commission pour demander l'occasion d'être entendu dans le cadre de la demande. L'avis de demande mentionnait aux intimés qu'à défaut de recevoir au plus tard le 11 juillet 2013 leur demande d'être entendus, une ordonnance pouvait être rendue sans autre avis.

## **ANALYSE**

12. Le comité d'audience a examiné la demande, l'avis de demande, l'affidavit Fortner et l'avis de signification déposés par le personnel.

13. En ce qui concerne les exigences afférentes à une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1), le comité d'audience est convaincu que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus, comme l'indiquent l'avis de demande et l'affidavit de signification; et le comité

d'audience est convaincu que les intimés font l'objet de l'ordonnance de la CVMO, soit une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

14. Dans son ordonnance, la CVMO mentionne que [TRADUCTION] « les intimés ont exécuté un programme de placements frauduleux, ils ne se sont pas conformés au droit ontarien des valeurs mobilières et ils ont agi à l'encontre de l'intérêt public ».

15. En plus de répondre aux critères du paragraphe 184(1.1), les intimés Goldpoint, Novielli et Moloney ont également fait l'objet en 2008 et en 2009 de procédures administratives devant la Commission, qui a alors rendu une ordonnance leur interdisant temporairement d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières, en raison d'éléments de preuve que ces intimés tentaient illégalement de mettre des valeurs mobilières en circulation au Nouveau-Brunswick.

16. Considérant les activités menées par les intimés au Nouveau-Brunswick et les conclusions de la CVMO, le comité d'audience estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'ordonnance demandée par le personnel en vertu du paragraphe 184(1.1), en symétrie avec l'ordonnance de la CVMO.

17. En outre, ayant examiné l'affidavit Fortner et l'ordonnance de la CVMO, le comité d'audience est convaincu qu'il existe un lien réel et important entre les intimés et le ressort d'origine, l'Ontario, comme l'exige la Commission dans la décision *Shire International Real Estate Investment Ltd. et al.* du 14 mai 2010.

## **ORDONNANCE**

18. Sur la foi de la preuve qu'il lui a présentée, le comité d'audience accepte l'argument du personnel selon lequel il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, conformément à l'intention de l'ordonnance de la CVMO sur laquelle était fondée la demande :

- a) en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit en permanence aux intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières (y compris, sans s'y limiter, la sollicitation d'opérations en valeurs mobilières ou tout acte constituant une tentative ou une démarche en vue de faire des opérations sur des valeurs mobilières);
- b) en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, il est prescrit de façon permanente qu'aucune exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel;
- c) en vertu de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi*, une réprimande est adressée aux intimés Goldpoint, Novielli, Moloney et Pimentel;
- d) en vertu de l'alinéa 184(1)h), il est prescrit aux intimés Novielli, Moloney et Pimentel de démissionner de tous les postes qu'ils occupent comme administrateurs ou dirigeants de tout émetteur;

- e) en vertu de l'alinéa 184(1)j), il est interdit en permanence aux intimés Novielli, Moloney et Pimentel de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds communs de placement, ou d'agir à ce titre.

**FAIT** dans la cité de Saint John au Nouveau-Brunswick, ce 2<sup>e</sup> jour d'août 2013.

« original signé par »

Anne La Forest, présidente du comité d'audience

« original signé par »

Céline Robichaud-Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059  
[greffier@fcbtribunal.ca](mailto:greffier@fcbtribunal.ca)